



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-05-16-00003

**portant mise en demeure à la société MERLOT TP
de régulariser la situation administrative de son établissement
situé au lieu-dit « Fontenille » sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE,
ainsi que suspension de l'exploitation de ses activités**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- *2510-1 Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 : Autorisation ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 14 mars 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation d'une carrière illégale sur la parcelle cadastrée référencée n° 1813, section 0A, n° commune 58295, propriété de Monsieur Jean TREUILLET, sur le lieu-dit « Fontenille » à TRACY-SUR-LOIRE. L'extraction porte sur deux surfaces d'environ 20m² et 12m², sur une hauteur maximale constatée de 2m50. L'exploitant MERLOT TP disposait d'engins de chantier sur place. Une convention d'occupation du terrain a été transmise postérieurement, en date du 24 mars 2022, à l'Inspecteur par M. Sébastien TREUILLET, fils du propriétaire, signée par le propriétaire du terrain et la société MERLOT TP ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée le 14 mars 2022, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MERLOT TP de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société MERLOT TP en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés, notamment concernant les impacts acoustiques pour les riverains, les impacts sur le sol ainsi que les éventuels impacts sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la société MERLOT TP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations susvisées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Régularisation

La société MERLOT TP, exploitant une installation d'exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux, sise « Fontenille » sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société MERLOT TP :

- dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier en Préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier devrait être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournirait dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La société MERLOT TP prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 5 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MERLOT TP.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de TRACY-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON